



Commune de
VENDEGIES SUR ECAILLON

Arrêté A12-2026 portant permission pose d'enrobés sur trottoir, rue de Valenciennes

Le maire de la commune de Vendegies-sur-Ecaillon ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu la demande de M. Geoffrey LECLERCQ en date du 10/03/2026 qui souhaitent effectuer des travaux d'enrobés pour la création d'une allée afin d'accéder au domaine public face à la parcelle cadastrée A 3136 sise 363 rue de Valenciennes à Vendegies-sur-Ecaillon ;
- Considérant que les travaux présentés par les pétitionnaires sont de natures à participer à une bonne conservation de la voie publique ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 11/03/2026, pour une durée calendaire de 5 mois, M. LECLERCQ est autorisé à procéder à la création d'une entrée en macadam et végétalisation sur le trottoir en partie publique, face au n°363 rue de Valenciennes. L'ouvrage permettra l'accès piéton des promeneurs vers le chemin dit « du Roniau » reliant la rue de Valenciennes à la ruelle des Billes et à la rue des Billes.

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. En outre, l'ouvrage terminé devra être de niveau et ne pas représenter une gêne pour son utilisation (piétons, stationnements, libre écoulement des eaux de pluies etc.). Les bordures entre le trottoir et la voie publique ne devront pas être modifiées.

ARTICLE 3 :

L'aménagement du trottoir est autorisé à titre précaire. La propriété reste celle de la commune. Si des travaux sur le domaine public nécessitent une intervention sur ces nouveaux enrobés (ex : nouvelle aménagement de la voirie, réfection réseaux), le riverain n'aura aucun recours et ne pourra pas s'opposer aux travaux.

ARTICLE 4 :

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Les travaux ne feront l'objet d'aucune participation financière de la commune.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 7 :

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 8 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 20 jours.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Fait à Vendegies-sur-Ecaillon,
Le 11 mars 2026

Le Maire,
Jean FAURE



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution
Le Département du Nord, pour information

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente.